



**HAL**  
open science

**Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2  
octobre 2007, numéros 06BX01189, 06BX01190,  
06BX01833, 06BX01834, 06BX01835, 06BX01836,  
06BX01837, 06BX01838, 06BX02068**

Safia Cazet

► **To cite this version:**

Safia Cazet. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 octobre 2007, numéros 06BX01189, 06BX01190, 06BX01833, 06BX01834, 06BX01835, 06BX01836, 06BX01837, 06BX01838, 06BX02068. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.270-274. hal-02610821

**HAL Id: hal-02610821**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610821v1>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 10.1 - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - Administrateur supérieur du territoire des terres australes et antarctiques françaises (TAAF) - compétence - licence de pêche - ZEE - Zone économique exclusive - contrat d'affrètement - ressource halieutique - durée des licences - antériorité de pêche - licence de pêche - transfert de navire - légine.**

CAA Bordeaux 2 octobre 2007, *Sté Armas Pêche*, n° 06BX01189

CAA Bordeaux 2 octobre 2007, *Sté Comata*, n° 06BX01190

CAA Bordeaux 2 octobre 2007, *Sté Armas Pêche*, n° 06BX01833

CAA Bordeaux 2 octobre 2007, *Sté Armas Pêche*, n° 06BX01834

CAA Bordeaux 2 octobre 2007, *Sté Armas Pêche*, n° 06BX01835

CAA Bordeaux 2 octobre 2007, *Sté compagnie maritime des terres australes (Comata)*, n° 06BX01836

CAA Bordeaux 2 octobre 2007, *Sté compagnie maritime des terres australes (Comata)*, n° 06BX01837

CAA Bordeaux 2 octobre 2007, *Sté compagnie maritime des terres australes (Comata)*, n° 06BX01838

CAA Bordeaux 2 octobre 2007, *Sté Pêche Avenir*, n° 06BX02068

*Safia CAZET, Docteur en droit public, ancienne ATER à l'Université de la Réunion*

La guerre entre armateurs semble faire rage devant le prétoire si l'on en croit les neuf arrêts qui ont été rendus le 2 octobre 2007 par la Cour administrative d'Appel de Bordeaux<sup>1</sup>. Le contentieux porte sur l'attribution de licences de pêche et de quota de pêche de légine, un contentieux qui même s'il semble avoir une certaine ampleur, ne suscite pas l'engouement de la doctrine<sup>2</sup>. Il oppose l'Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises à différentes sociétés : la Société Armas Pêche, la Société Pêche Avenir et la Société compagnie maritime des Terres Australes. En réalité, les différentes sociétés de pêche s'attaquent entre elles en déférant au juge administratif les actes par lesquels l'Administrateur supérieur des TAAF a accordé à leurs concurrentes soit une licence de pêche soit un quota<sup>3</sup> de pêche à la légine.

Les hostilités ont débuté lorsque la société COMATA a interjeté appel contre les jugements rejetant la demande d'annulation de l'arrêt de l'administrateur supérieur des TAAF autorisant le navire « Antarctic I » appartenant à la société « Pêche Avenir » à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet<sup>4</sup>. Elle se pourvoyait également contre le rejet de sa demande l'annulation de l'arrêt attribuant à « Pêche Avenir » un quota de pêche de 660 tonnes de légine au titre de la campagne de pêche 2004-2005<sup>5</sup>, mais aussi contre le rejet en première instance de la demande d'annulation de l'octroi d'un quota supplémentaire de 321 tonnes de légine au titre de la campagne de pêche 2003-2004<sup>6</sup>, et enfin contre le rejet de sa demande d'annulation du transfert au navire « Antarctic I » de la licence de pêche accordée au navire « Espérance Anyo » pour la campagne de pêche 2004-2005<sup>7</sup>. La société « Pêche Avenir » contre-attaque en demandant du rejet de sa demande l'annulation du quota de pêche à la légine attribuée à COMATA ainsi que la licence de pêche du navire « Ile de la Réunion ».

COMATA. Ces affaires ont connu un dénouement particulier. En effet, Pêche Avenir a proposé de se désister si COMATA faisait de même. Ainsi, la Cour d'appel n'a pas eu à se prononcer au fond.

La société « Armas Pêche » a également interjeté appel du jugement rejetant sa demande d'annulation d'un arrêté accordant à Pêche Avenir<sup>8</sup> un quota de pêche de 660 tonnes de légine. Un autre appel portait sur le jugement rejetant sa demande d'annulation de l'octroi d'un quota supplémentaire de 321 tonnes de légine<sup>9</sup>. Un dernier pourvoi avait pour objet l'annulation du rejet de sa demande d'annulation de l'arrêt autorisant le navire « Antarctic I » de « Pêche Avenir » à pêcher dans la ZEE de Crozet<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> Soulignons que l'Administrateur supérieur des TAAF a demandé 2000 euros au titre de l'article 761-1 CJA en raison de l'obligation d'engager un agent contractuel pour traiter le contentieux né de la répartition des quotas de pêche à la légine et de l'attribution des licences de pêche s'y rapportant !

<sup>2</sup> En effet, il est singulièrement difficile de trouver des articles sur ce sujet.

<sup>3</sup> Un quota initial ou supplémentaire.

<sup>4</sup> Il s'agit de la requête 06BX01190.

<sup>5</sup> Il s'agit de la requête 06BX01836.

<sup>6</sup> Il s'agit de la requête 06BX01837

<sup>7</sup> Il s'agit de la requête 06BX01839

<sup>8</sup> Il s'agit de la requête 06BX01835. Il faut noter que cet appel a le même objet que l'affaire 06BX01836.

<sup>9</sup> Il s'agit de la requête 06BX01833. Il faut noter que cet appel a le même objet que l'affaire Il s'agit de la requête 06BX01837.

<sup>10</sup> Il s'agit de la requête 06BX01189. Il faut noter que cet appel a le même objet que l'affaire Il s'agit de la requête 06BX01190.

A bien regarder les protagonistes de ces affaires ainsi que les actes attaqués, on se rend compte que les sociétés COMATA et Armas Pêche se pourvoient contre les mêmes actes qui sont tous adressés à la société Pêche Avenir. La configuration contentieuse s'apparente ainsi plus à un véritable trio

Cette singularité posait le problème de l'intérêt à agir des tiers, les sociétés concurrentes. Cependant, dans la mesure où la décision d'attribuer un quota de pêche à une société a une incidence sur l'importance du quota attribué au titre de la même campagne aux autres sociétés confère un intérêt donnant qualité pour demander l'annulation de cette décision<sup>1</sup>.

Un autre problème de recevabilité était de savoir si la décision d'accorder un quota de pêche constituait une décision distincte ou non de la décision de fixer des totaux admissibles de capture<sup>2</sup>. « Pêche Avenir » se prévalait du caractère indivisible des décisions pour rendre irrecevable le recours de « Armas Pêche » contre la seule décision portant attribution d'un quota de pêche. Le juge d'appel a estimé que les décisions étaient distinctes. Cette solution semble en parfaite adéquation avec le décret n° 96-252 du 27 mars 1996<sup>3</sup>. En effet, son article 2 prévoit que l'administrateur supérieur des TAAF « délivre des autorisations de pêche sous forme de licence ou de permis ». Mais c'est seulement s'il apparaît que la pêche d'une ressource halieutique peut se traduire par une surexploitation que l'administrateur fixe un total admissible de capture réparti en quota<sup>4</sup>. Une fois que le total est fixé et réparti en quota, l'administrateur peut délivrer une licence aux armateurs qui en font la demande<sup>5</sup>. Les textes même ne laissent aucun doute sur le fait que ces actes sont distincts.

Quant aux problèmes de fond, ils peuvent être regroupés. Tout d'abord, le juge avait à se prononcer sur la possibilité pour une société en participation d'avoir la qualité d'armateur<sup>6</sup>, mais aussi sur la date à laquelle cette qualité est appréciée<sup>7</sup>.

Ensuite, s'est posée la question des conditions dans lesquelles peut intervenir l'attribution d'un reliquat de pêche en cours de campagne : les conditions de délai, la différence avec l'attribution d'un quota de pêche ou une licence de pêche ou encore avec le transfert d'une licence de pêche.

Enfin, la nature de l'apport de droits de pêche à une société en participation a du être précisée : cession des droits de pêche ou non. La cession étant interdite, l'enjeu était important pour « Pêche Avenir ».

**La qualité d'armateur.** Elle ne se perd pas lorsqu'une société constitue une société en participation, d'autant que la constitution de la société était un élément mentionné dans la demande de quota de pêche. Pour être armateur d'un navire, il faut être propriétaire ou affrèteur du bâtiment au moment de l'attribution du quota de pêche. En cas d'affrètement, il faut que la fiche matricule<sup>8</sup> fasse état de ce contrat. En cas de prolongation de ce dernier, il faut que la fiche matricule la mentionne.

---

<sup>1</sup> Requête 06BX01835 et 06BX01834.

<sup>2</sup> Requête 06BX01835.

<sup>3</sup> Ce décret est relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et françaises et a été pris en application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises.

<sup>4</sup> Article 3 du décret n° 96-252 du 27 mars 1996.

<sup>5</sup> Article 4 du décret n° 96-252 du 27 mars 1996.

<sup>6</sup> Requête 06BX01833

<sup>7</sup> Requête 06BX01835. Est-ce la date du dépôt de la demande ou celle à laquelle l'administration se prononce sur la demande ?

<sup>8</sup> Élément important, la fiche matricule recense les informations relatives au navire.

Ainsi, dans la mesure où la fiche matricule ne mentionne pas la prolongation du contrat d'affrètement de l'Espérance Anyo à la date d'attribution du quota de pêche à la légine, « Pêche Avenir » n'était pas l'armateur de ce navire<sup>1</sup>.

Une autre condition doit être réunie pour pouvoir être considéré comme armateur du navire. En effet, la pêche sur les eaux sous souveraineté française est permise aux navires battant pavillon français ou étranger. Mais lorsque le bateau n'a pas été francisé, il faut faire une demande spéciale. Si une telle démarche n'est pas entreprise, la société demandant l'attribution d'un quota ne peut avoir la qualité d'armateur.

Ainsi, à la date où un quota de pêche a été attribué à « Pêche Avenir », « Antarctic I » battait encore pavillon anglais. Aucune demande d'attribution de quota à un navire étranger n'avait été déposée. La francisation du bateau est intervenue après l'obtention du quota. Or à cette date, la société ne pouvait être ni considérée comme l'armateur de « Antarctic I », ce dernier n'ayant pas encore été francisé, ni comme l'armateur de « Espérance Anyo ». Donc, le quota de légine a été illégalement accordé.

**Précisions sur la licence de pêche, le quota de pêche et l'attribution en cours de campagne d'un reliquat de pêche :** Le retrait de la licence de pêche avant son terme de validité pose le problème du reliquat de pêche. En effet, lorsqu'en cours de campagne, une société bénéficiaire d'une licence n'est plus l'armateur du navire ayant bénéficié du quota, l'administrateur supérieur des TAAF est tenu de retirer la licence. Le reliquat du quota peut être réattribué au même armateur mais pour un autre navire. Cette situation particulière était pointée du doigt par la société Armas Pêche qui la qualifiait de « transfert de licence ». La Cour d'appel ne suit pas l'argumentation de l'appelante et estime qu'il ne s'agit que de la réattribution d'un quota de pêche à un autre navire du même armateur mais dans le cadre d'une autre licence.

Cette demande de réattribution de quota n'est soumise à aucun délai. En effet, l'article 8 ne mentionne aucune formalité particulière à accomplir. Quant à l'article 4, il ne règle que la procédure d'obtention d'une licence. La solution de la Cour d'appel ne peut être qu'approuvée.

De plus, la réattribution du quota en cours de campagne n'est pas rétroactive.

Mais une licence de pêche attribuée pour la totalité d'une campagne ne peut entrer en vigueur qu'à la date de sa notification à la société bénéficiaire. Donc, la licence notifiée le 25 octobre 2004 pour la campagne ayant débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2004 était rétroactive.

L'articulation des arrêts est sur ce point complexe. En effet, l'affaire 06BX01834 déclare rétroactive donc illégale, la licence de pêche attribuée à « Antarctic I » le 25 octobre 2004 par la décision 2004-105. Mais dans l'affaire 06BX01189, l'exception d'illégalité dirigée contre le même arrêté n'est pas admise car la réattribution de quota opérée par cette décision était légale.

**La cession des droits de pêche.** Le partage des bénéfices dans le cadre d'une société en participation ne constitue pas une cession des droits de pêche<sup>2</sup>. Donc, Pêche Avenir a légalement pu apporter ses droits de pêche à la société en participation qu'elle a constitué avec une société de droit japonais propriétaire de l'Espérance Anyo.

Ainsi, sur neufs arrêts, deux ont été déclarés fondés. La société Armas Pêche a obtenu l'annulation de l'arrêt de l'administrateur supérieur des TAAF octroyant à « Pêche Avenir » un

---

<sup>1</sup> Requête 06BX01835.

<sup>2</sup> Requête 06BX01189.

quota de 660 tonnes de légine pour la campagne 2004-2005 ainsi que celle de l'arrêté attribuant une licence de pêche au navire « Antarctic I » pour la totalité de la même campagne.